



Montreuil, le 17 avril 2020

SECTEURS STATUTAIRE ET JURIDIQUE

Période COVID-19

NOTE

JOURS DE CONGÉS PAYÉS ET DE RTT IMPOSÉS

Ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

PRÉAMBULE

Mesures prises par Ordonnance, dispositif prévu dans la Loi d'urgence afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Inscrit à l'Article 11 de la loi : « permettre à tout employeur **d'imposer ou de modifier unilatéralement** les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre Ier de la troisième partie du Code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que **par le statut général de la Fonction publique** ».

Le rapport du Ministère de l'action et des comptes publics au Président de la République justifie son ordonnance dans « un esprit de solidarité avec les salariés du secteur privé appelés à consentir d'importants efforts pour la sauvegarde de leurs entreprises » et les mesures définies « à l'instar de ce qui est prévu dans le secteur privé ».

I. L'OBJET DU TEXTE

L'ordonnance impose la prise de jours de congés (Réduction du Temps de Travail – RTT ou Congés annuels – CA) aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et permet à l'autorité territoriale d'invoquer la nécessité de service pour imposer la prise de jours de congés supplémentaires, pendant la période de confinement.

Elle peut être appliquée aux agents publics relevant du statut de la fonction publique territoriale (titre III) **par décision de l'autorité territoriale (art.7).**

Dans les conditions suivantes (art.1) :

- entre le 16 mars et le 16 avril 2020 : **5 jours de RTT**
- entre le 17 avril et le terme de la période d'état d'urgence sanitaire ou à la date de reprise de service de l'agent (présence à son poste de travail) : **5 jours de RTT ou de congés annuels**

Si l'agent dispose pas de 5 jours de RTT dans la première période :

Nombre de jours de RTT disponibles + jours de CA dans la limite de **6 jours**.

Possibilité d'invoquer la nécessité de service pour les agents en **télétravail ou assimilé** par l'autorité territoriale (art.2) : **5 jours** de RTT ou 5 jours de CA (si l'agent dispose pas de RTT).

Délai de prévenance (art.1 et 2) : L'agent doit être prévenu par son supérieur hiérarchique dans un délai d'au moins 1 jour franc des dates imposées à prendre après le 17 avril. Les jours de RTT peuvent être pris sur le compte épargne temps (art.3).

Le nombre de jours de congés imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel (art. 1).

Les jours de CA imposés ne compteront pas pour l'attribution des jours complémentaires de fractionnement (art.3).

Une déduction du nombre de jours de RTT ou de CA pris volontairement par l'agent dans la période définie sera faite du nombre de jours imposés (art.4).

En cas de congés de maladie pendant la période définie, une réduction du nombre de jours imposés **peut être appliquée** par l'employeur (art.5).

Selon la position administrative de l'agent – Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) ou télétravail dans la période de référence : proratisation du nombre de jours de congés imposés.

L'ordonnance ne s'applique pas « aux agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps » (art.6). Le rapport ministériel précise : « Il s'agit principalement des membres du corps enseignant ». Ce qui pourrait signifier que les agents territoriaux dont les missions correspondent au calendrier de vacances scolaires – Atsem, agents des collèges et des lycées... – ne seraient pas non plus concernés. Mais l'ordonnance ne donne pas cette précision.

II. LES ENJEUX

Le Ministère de l'action et des comptes publics invoque dans son rapport que la période d'urgence sanitaire « *implique une mobilisation exceptionnelle de nombreux agents publics pour gérer la crise que subit notre pays et garantir la continuité de l'État et des services publics essentiels* » donc ce serait aux agents, aux travailleurs de gérer la crise et non pas au gouvernement !

et que « *une fois la crise passée, aux côtés des salariés du secteur privé placés comme eux en situation de confinement, les agents publics auront un rôle important à jouer pour relancer l'activité dans notre pays et cela nécessitera la mobilisation et l'implication de l'ensemble des agents. Il convient donc d'anticiper dès à présent cette sortie pour garantir la continuité des services publics en évitant toute désorganisation* ». Nous pouvons donc en conclure que les fonctionnaires territoriaux et agents des services publics sont, eux aussi, capables de bloquer l'économie. Voilà une perspective intéressante pour les jours à venir.

De plus, l'article 7 semble offrir une perspective d'action syndicale intéressante, puisque ces dispositions sont soumises à décision de l'autorité territoriale.

III. LA POSITION DE LA CGT

C'est par la grève et grâce aux luttes acharnées de nos aînés qu'ont été obtenus les 15 premiers jours de congés payés, et par la loi du 20 juin 1936. Puis encore, des luttes ouvrières ont permis de conquérir par la loi en 1956 et en 1969 l'allongement de la durée des congés payés pour arriver à 5 semaines en 1982. Ce conquies social, destiné « à permettre au salarié de se reposer » (code du travail), est un **droit**.

Les conséquences économiques de la catastrophe sanitaire que traverse le monde actuellement ne doivent pas être payées par les travailleurs.

Les fonctionnaires et agents du service public subissent de pleins fouets cette période de confinement tout comme les salariés du secteur privé, tous les citoyens...

Les collectivités locales ne peuvent et ne doivent tirer avantage de cette pandémie... sous couvert *de solidarité et de responsabilité*.

Ils ne doivent pas imposer aux agents de poser des congés pendant la période de confinement ou de substituer autoritairement des jours de congés payés en lieu et place d'autorisations spéciales d'absence.

Ne serait-ce l'ordonnance prévue sur une période définie, aucune réglementation, aucun décret n'est applicable ni transposable à la fonction publique territoriale.

Ni les dispositions du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général de droit n'autorisent l'administration à placer d'office un agent en congé annuel y compris pour des motifs tirés de l'intérêt du service. Cela est rappelé notamment dans l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 et 21 bis appelée loi dite Le Pors ou loi portant droits et obligations des fonctionnaires.

Même la jurisprudence le confirme : la Cour Administrative d'Appel de Versailles n°13VE00926 du 13 mars 2014 a rappelé ce principe général : « aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'autorisent l'administration à placer d'office un agent en congé annuel, y compris pour des motifs tirés de l'intérêt du service. »

Cependant, le gouvernement actuel continue de bafouer le statut général de la fonction publique et le titre III de la fonction publique territoriale, en imposant, par la loi et par ordonnance, la prise de jours de congés annuels et de RTT au nom de l'état d'urgence sanitaire.

Déjà, des collectivités ont anticipé d'imposer la prise d'un nombre de jours de congés et/ou de RTT durant la période du confinement. Pour les uns par solidarité (sans expliquer en quoi ce geste serait solidaire), pour les autres pour lisser les congés sur l'année, et enfin pour, lors de la reprise, n'avoir pas à payer des heures supplémentaires ou pérenniser les emplois précaires... en conclusion pour des raisons purement comptables. Et sans aucune réglementation alors en référence. Ils peuvent maintenant s'appuyer sur l'ordonnance du Ministère de l'Action et des Comptes publics.

Attention aussi aux employeurs qui refusent des congés aux agents mobilisés dans les Plans de Continuité d'Activités et que l'on fait sur-travailler. Leur droit à congés doit être défendu.

IV. LES REVENDICATIONS DE LA CGT

La CGT affirme qu'en aucun cas elle acceptera la pose de congés forcés. Il est inacceptable de penser ou de laisser entendre aux agents que le temps qu'ils passent en confinement serait assimilable à des vacances.

La CGT refuse absolument toute modification ou pose unilatérale et obligatoire par l'employeur de jours de congés et demande que :

Au principe de la libre administration des collectivités, ne pas appliquer les mesures portant atteinte au Droit du Travail, adoptées dans la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 et :

- Ne pas imposer ou modifier les dates d'une partie des congés payés dans la limite de 6 jours ouvrables ;
- Ne pas imposer ou modifier unilatéralement les dates d'une partie des jours de Réduction du Temps de Travail (RTT) et Compte Épargne Temps (CET) ;
- Ne pas porter la confusion sur la nécessité de service en imposant des congés au regard de ce motif ;
- Ne pas déroger aux règles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical.

La CGT propose, en cette période particulière liée à la pandémie du Coronavirus, que :

- ⇒ La pose des congés, RTT, congés pénibilité, congés de fractionnement... de l'année 2020 soit possible jusqu'en mars 2021 avec un calendrier validé en comité technique pour organiser le fonctionnement des services lors du déconfinement ;
- ⇒ Le Compte Epargne Temps (CET) des agents qui en disposent puisse être alimenté avec les congés restants ;
- ⇒ Si le CET est plein (60 Jours), avoir une délibération portant à au moins +5 jusqu'à +10 le nombre de jours épargnés.

Références :

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors*
- *Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- *Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*
- *Ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire*
- *Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux*
- *Cour Administrative d'Appel de Versailles n°13VE00926 du 13 mars 2014*